



Statuts de l'université de la Polynésie française

approuvés par son conseil d'administration
en date du 11 décembre 2008

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.711-7 selon lequel les établissements déterminent, par délibérations statutaires, leurs statuts et leurs structures internes.

TITRE I - L'UNIVERSITE ET SES MISSIONS

Article 1 : L'université, établissement public national.

L'université de la Polynésie française (UPF) est un établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel. Etablissement public national d'enseignement supérieur et de recherche, elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Elle disposera dans les cinq ans des nouvelles responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues par la loi relative aux libertés et responsabilités des universités.

Elle a son siège à Punaauia (Tahiti).

Article 2 : L'autonomie de l'université.

L'université de la Polynésie française assure les missions du service public de l'enseignement supérieur fixées par l'article L.123-3 du Code de l'éducation.

Elle définit sa politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect du contrat pluriannuel d'établissement qu'elle signe avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base de son projet et des objectifs nationaux (L.711-1).

Le contrôle de la légalité de ses actes est assuré directement par le ministre de l'enseignement supérieur qui exerce les compétences dévolues au recteur-chancelier (L.773-1).

L'UPF a pour partenaire principal la Polynésie française, collectivité d'outre mer dotée de l'autonomie, que la loi statutaire du 27 février 2004 associe à l'élaboration des contrats d'établissement et qui détermine avec l'Etat la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Article 3 : La formation initiale et continue.

L'université assure la formation initiale et participe à la formation continue, qui sont assurées en étroite liaison avec la recherche. Elle dispense des enseignements fondamentaux, scientifiques, culturels et professionnels. Elle organise son offre de formation en liaison avec les milieux professionnels (L.123-4).

Elle délivre des diplômes nationaux sanctionnant les connaissances, les compétences et les éléments de qualification professionnelle acquis, permettant aux étudiants d'obtenir les grades de licence, master et de doctorat. Elle peut en outre délivrer des diplômes d'établissement (L.612-1).

L'UPF concourt à la formation des cadres de la Polynésie française, nécessaire au progrès social, économique et culturel tant par la formation initiale que par la formation continue et la validation des acquis de l'expérience.

Elle assure la formation des maîtres, notamment au sein de son école interne, mise en place le 1^{er} janvier 2009, en liaison avec la Polynésie française.

Article 4 : La recherche.

L'université s'attache à développer et à valoriser la recherche. Elle favorise la formation à la recherche et par la recherche. Elle assure la diffusion des connaissances et des résultats de la recherche.

Elle contribue à la politique de développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes de recherche, l'Etat et la Polynésie française.

L'UPF participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine polynésien.

Le contrat pluriannuel d'établissement habilite ses laboratoires, ses programmes et son école doctorale.

Afin de répondre aux besoins de recherche propres à la Polynésie française, en cohérence avec les besoins économiques et sociaux locaux, l'université organise une conférence trimestrielle permettant les échanges et la complémentarité entre ses laboratoires et l'ensemble des organismes de recherche implantés en Polynésie française (L.773-4).

Article 5 : L'orientation et l'insertion professionnelle.

L'université concourt à l'orientation active des lycéens qui, ayant sollicité une préinscription, bénéficient du dispositif d'information et d'orientation qu'elle a mis en place en concertation avec les lycées et le ministre de l'éducation de la Polynésie française. Elle organise à chaque rentrée l'accueil des étudiants nouvellement inscrits (L.612-3).

L'UPF prend toute initiative facilitant le choix des formations ainsi que la réorientation des étudiants, notamment à la fin du premier semestre. Elle diffuse la plus large information sur le contenu des études supérieures et le type de fonctions et d'activités auxquelles elles préparent.

L'université contribue à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants qui reposent sur leur projet, leurs aspirations et leurs capacités, en liaison avec les milieux professionnels et les autorités de la Polynésie française.

Elle rend publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants (L.612-1).

Article 6 : Ouverture sur l'environnement, la Polynésie, le Pacifique, le monde.

L'université développe la coopération internationale en contribuant aux débats d'idées et aux rencontres des cultures. Elle concourt à l'accueil d'étudiants et de chercheurs étrangers, en priorité de la région Pacifique. Elle facilite le séjour, les études et les recherches de ses étudiants, enseignants et chercheurs dans les universités avec lesquelles elle se lie par convention.

L'université concourt à la diffusion de l'information scientifique et culturelle et développe une documentation moderne et intégrée dans les réseaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

Elle contribue au développement des activités culturelles, sportives et sociales des étudiants et des personnels.

L'UPF met en œuvre les moyens nécessaires à l'exercice par ses usagers et ses personnels des langues vivantes étrangères et polynésiennes. Elle veille à la promotion de la langue française tant en Polynésie française que dans le Pacifique.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L' UNIVERSITE

Article 7 : Les composantes (L.713-1).

L'université de Polynésie française est composée de trois départements, des laboratoires et d'une école interne de formation des maîtres.

Trois départements concernant les secteurs de formation :

- droit, économie – gestion,
- lettres, langues et sciences humaines,
- sciences

L'école interne de formation des maîtres est intégrée à l'université le 1^{er} janvier 2009.

Des laboratoires et centres de recherche sont habilités par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 8 : Les règles applicables aux départements et laboratoires (L.713-1).

Les départements et laboratoires sont créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique. Leur création, suppression ou regroupement sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement.

Ils déterminent leurs statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Le président de l'université les associe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Article 9 : Les règles particulières à l'école de formation des maîtres.

L'école de formation des maîtres est une composante de l'université, régie par l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Ses statuts sont approuvés par le conseil d'administration (L.713-1).

L'école est administrée par un conseil élu qui compte au maximum 20 membres (L773-2). Le conseil d'école définit le programme de formation dans le cadre de la politique de l'université ; il donne son avis sur les contrats qui le concernent et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois ; il est consulté sur les recrutements (L.713-9).

Son directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'école. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école (L.713-9).

L'école dispose de l'autonomie financière. Son directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes (L.713-9).

Elle est associée au fonctionnement de l'université. Son directeur siège de plein droit à titre consultatif au conseil d'administration et au conseil scientifique.

Le président associe l'école à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement (L.713-1).

Article 10 : Les services communs (L.714-1).

L'UPF est dotée d'un service commun de documentation, dirigé par son directeur et administré par son conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L.713-1 du code de l'éducation, d'autres services communs peuvent être créés par le conseil d'administration qui adopte leurs statuts.

Article 11 : Les autres services.

L'UPF dispose de services généraux, d'une cellule de ressources informatiques (C.R.I.) et d'un centre d'information de documentation et d'orientation (CIDO) qui inclut le bureau d'aide à l'insertion professionnelle ; celui-ci est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stage et d'emplois en lien avec les formations et de les assister dans leur recherche de stage et de premier emploi (L.611-5).

TITRE 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L' UNIVERSITE

Article 12 : Article général sur la nouvelle gouvernance.

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique par ses avis assurent l'administration de l'université (L.712-2).

En outre, le conseil d'administration met en place les organes nécessaires au pilotage stratégique de l'établissement, à la participation des étudiants et des personnels et à la préparation de ses nouvelles responsabilités dans le domaine budgétaire et financier et dans celui de la gestion des ressources humaines.

Sous-titre 1- les organes prévus par la loi.

Chapitre 1 : Le président de l'université.

Article 13 : Son rôle, ses attributions (L.712-2).

Le président assure la direction de l'université. Il exerce notamment les attributions fixées par l'article L.712-2 du Code de l'éducation.

A ce titre, il préside le conseil d'administration dont il prépare et exécute les délibérations et le conseil scientifique dont il reçoit les avis. Le président prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement, représente l'université, conclut les accords et les conventions en son nom. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'université. Il a autorité sur l'ensemble des personnels ; il est responsable du maintien de l'ordre.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport qui comprend les résultats atteints en fonction des objectifs du projet et du contrat pluriannuel d'établissement (L.712-3).

Article 14 : Son élection (L.712-2).

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, les chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois (L.712-2).

Pour l'élection du président de l'université, le président en exercice, ou à défaut, en cas de vacance constatée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le doyen d'âge des représentants des enseignants-chercheurs et assimilés convoque le conseil d'administration un mois avant la date du scrutin.

Le conseil d'administration est présidé par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs et assimilés siégeant au conseil d'administration, à la condition qu'il ne soit pas lui-même candidat.

Les candidats à la présidence doivent faire acte de candidature, au plus tard huit jours avant la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du secrétaire général de l'université.

Si à l'issue du troisième tour de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des membres en exercice, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les huit jours. De nouvelles candidatures peuvent alors être présentées, avant la séance ou au cours de la séance.

En cas d'empêchement définitif du président, et après constatation de la vacance par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le conseil d'administration sur convocation du doyen d'âge, procède à l'élection d'un nouveau président dans le délai d'un mois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, de département, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 15 : Les vice-présidents.

Le vice-président étudiant est élu par le conseil d'administration en son sein (L.773-2 modifié par l'article 4,4° b de l'ordonnance 2008-727) .

Sur proposition du président, le vice-président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration en son sein parmi les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité. Il reçoit le titre de premier vice-président. Il supplée le président et préside le conseil d'administration dans les cas où le président est absent, empêché ou s'il en fait formellement la demande.

Sur proposition du président et après avis du conseil scientifique, le vice-président du conseil scientifique est élu par le conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du conseil scientifique, enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités ou tous autres personnels assimilés sans condition de nationalité.

D'autres vice-présidences, limitées à deux, peuvent être instituées par le conseil d'administration sur proposition du président pour assurer des responsabilités particulières.

Article 16 : Le bureau (L.712-2).

Le président est assisté par un bureau qui est chargé de lui apporter ses conseils notamment pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration et de coordonner l'action des membres de l'équipe présidentielle.

Le bureau comprend les vice-présidents et les chargés de missions dont le président propose l'élection au conseil d'administration.

Le renouvellement des conseils entraîne l'élection d'un nouveau bureau. En cas de démission ou d'empêchement définitif de membres du bureau en cours de mandat, le président propose de les remplacer pour la durée des mandats restant. Le mandat de l'ensemble des membres du bureau prend fin en même temps que celui du président ou du renouvellement du conseil d'administration.

Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau. Le président peut inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Article 17 : Délégation de signature (L.712-2).

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité.

Il peut en outre déléguer sa signature, pour les affaires les concernant, aux directeurs des départements et de l'école ainsi qu'aux responsables de services communs et d'unités de recherche constitués avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Chapitre 2 : Le conseil d'administration

Article 18 : Son rôle, ses attributions (L.712-3 IV).

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement dans les conditions prévues par l'article L.712-3.

A ce titre, il approuve le contrat d'établissement, vote le budget de l'université et approuve ses comptes. Il approuve les accords et conventions signés par le président.

Le conseil d'administration répartit sur proposition du président, les emplois affectés à l'université. Il adopte les règles relatives aux examens et approuve le rapport annuel du président.

Il se réunit au minimum 3 fois par an. Il adopte son règlement intérieur.

Chaque année, est organisé un débat d'orientation budgétaire.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, il participe au recrutement des enseignants chercheurs dans le respect des règles statutaires et de la loi relative aux libertés et aux responsabilités des universités (LRU). Il transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination au vu de l'avis donné par le comité de sélection (L 952-6-1).

Le conseil d'administration constitué en section disciplinaire exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort.

Article 19 : Sa composition (L.712-3 I).

Le conseil d'administration de l'université de la Polynésie française est composé de 27 membres (L.712-3) ainsi répartis :

- 12 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
 - o 6 professeurs des universités et personnels assimilés
 - o 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- 5 représentants des étudiants, des personnes inscrites en formation continue et des fonctionnaires stagiaires de l'école interne de formation des maîtres.
- 3 représentants des personnels BIATOS
- 7 personnalités extérieures (L773-2)

Le nombre des membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante (L 712-3).

Le Haut-commissaire de la République et le vice-recteur de la Polynésie française assistent au conseil d'administration en formation plénière (L 773-2).

Le secrétaire général et l'agent comptable assistent de droit aux séances.

Le directeur de l'école de formation des maîtres et le directeur du service commun de documentation participent à titre consultatif au conseil d'administration.

Le président peut proposer aux administrateurs d'inviter toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux débats à participer à une séance du conseil.

Article 20 : L'élection des représentants des personnels.

Pour les élections des personnels au conseil d'administration, il est établi une circonscription unique.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, chaque liste de candidats assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'université à savoir :

- Droit, économie - gestion
- Lettres, langues et sciences humaines
- Sciences

Pour ces élections les enseignants-chercheurs et les enseignants affectés à l'école de formation des maîtres ainsi que les formateurs qui ont la qualité d'électeur, sont rattachés aux grands domaines de formation dans lesquels ils interviennent.

Les représentants des personnels sont élus au scrutin secret par collèges distincts définis par décret et au suffrage direct.

L'élection des représentants des personnels, s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour l'élection des enseignants et enseignants-chercheurs, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par dérogation à l'art. L.719-1, les représentants des enseignants-chercheurs, sont éligibles au conseil d'administration et au conseil scientifique (Ordonnance 24/07/08 article 4).

Le renouvellement des mandats des personnels intervient tous les quatre ans. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection partielle dans le courant du premier semestre de l'année universitaire suivant la vacance du siège.

Article 21 : L'élection des représentants des usagers.

Pour les élections des usagers, étudiants et personnes en formation continue, au conseil d'administration il est établi une circonscription unique. Chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

L'élection des représentants des usagers s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Les représentants des usagers sont élus au scrutin secret et au suffrage direct. Leur mandat est de 2 ans.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire (L719-1). En cas d'impossibilité, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection partielle dans le courant du premier semestre de l'année universitaire suivant la vacance du siège.

Article 22 : La désignation des personnalités extérieures (L.712-3 II ; L.773-2).

Les 7 sièges attribués aux personnalités extérieures siégeant au conseil d'administration sont répartis comme suit :

- 3 représentants de la Polynésie française, dont un désigné par l'Assemblée de la Polynésie française
- 1 représentant de Wallis et Futuna
- 1 chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise
- 1 acteur du monde économique et social
- 1 représentant d'un organisme de recherche implanté en Polynésie française (L 773-2).

Les personnalités extérieures sont nommées par le Président de l'université pour la durée de son mandat, à l'exclusion des représentants de la Polynésie française.

La liste des personnalités extérieures nommées par le président est approuvée par les membres élus du conseil d'administration.

Chapitre 2 : Le Conseil Scientifique.

Article 23 : Son rôle (L.712-5).

Le conseil scientifique donne des avis sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue.

Il donne en outre son avis sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou sur les demandes de création d'emplois et sur toutes les questions que le président juge utile de lui soumettre.

Il peut émettre des vœux.

Il siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires dans les corps d'enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences et sur le recrutement des ATER.

Article 24 : Sa composition (L.712-5).

Le conseil scientifique comprend 26 membres dont 7 personnalités extérieures, 16 représentants des personnels et 3 étudiants, répartis en huit collèges :

- A : 6 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
- B : 3 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes,
- C : 3 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents,
- D : 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs,
- E : 1 représentant des ingénieurs ou techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,
- F : 1 représentant des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents,
- G : 3 doctorants représentant au moins deux secteurs de formation,
- H : 7 personnalités extérieures.

Pour assurer la représentation des grands secteurs de formation, les sièges des représentants des personnels enseignants sont pourvus par des élections ayant pour cadre des secteurs électoraux correspondant aux trois grands secteurs :

- Droit, économie – gestion
- Lettres, langues et sciences humaines
- Sciences.

Pour ces élections les enseignants et enseignants-chercheurs en poste à l'IUFM sont rattachés aux grands domaines de formation dans lesquels ils enseignent.

Leur répartition est fixée selon le tableau ci-dessous :

	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	Collège E	Collège F	Collège G (doctorants)
Droit, économie- gestion	2	3	1	2	1	1	3
Lettres, langues et Sciences Humaines	2		1				
Sciences	2		1				
Total : 19	6	3	3	2	1	1	3

Le nombre des membres du conseil scientifique est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante (L 712-5).

Le secrétaire général, l'agent comptable de l'UPF assistent de droit aux réunions de ce conseil.

Le directeur de l'école de formation des maîtres et le directeur du service commun de documentation participent à titre consultatif au conseil scientifique.

Le président peut proposer d'inviter à participer à une séance du conseil scientifique toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux débats.

Article 25 : L'élection de ses membres.

Les représentants du conseil scientifique sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Les élections s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage. L'élection a lieu scrutin majoritaire à un tour lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Les représentants des personnels sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Par dérogation à l'article L.719-1, les représentants des enseignants-chercheurs, membres du conseil d'administration, peuvent siéger au conseil scientifique (Ord. Art.4 4^a).

Pour l'élection des représentants des doctorants, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins deux grands secteurs de formation. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire (L 719-1).

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection partielle dans le courant du premier semestre de l'année universitaire suivant la vacance du siège.

Le mandat des doctorants est de 2 ans. Lorsqu'un représentant titulaire des doctorants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une élection partielle dans le courant du premier semestre de l'année universitaire suivant la vacance du siège.

Article 26 : La désignation des personnalités extérieures (L.773-2).

Les 7 sièges attribués aux personnalités extérieures du conseil scientifique sont répartis de la façon suivante :

- Deux représentants du gouvernement de la Polynésie française.
- Trois personnalités appartenant à un autre établissement de recherche ou d'enseignement supérieur de la Polynésie française ou de la zone pacifique.
- Une personnalité choisie dans le domaine économique, social ou culturel.
- Un chef d'entreprise ou dirigeant d'entreprise (L 773-2).

Les personnalités extérieures sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat, à l'exclusion des représentants de la Polynésie française. La liste des personnalités extérieures nommées est approuvée par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique.

Article 27: Le comité électoral consultatif.

En application du décret du 18 janvier 1985 modifié, il est créé au sein de l'université de la Polynésie française, un comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif est chargé de suivre l'organisation des opérations électorales des conseils d'administration et scientifique de l'université.

Il comprend le président, le vice-président du conseil d'administration, le vice-président du conseil scientifique, le secrétaire général de l'université, un enseignant-chercheur, un étudiant et un représentant du personnel IATOSS désignés par le conseil d'administration après appel à candidature.

Le responsable des affaires juridiques assiste à ses réunions en qualité d'expert.

Sous- titre 2 les organes mis en place par le conseil d'administration

Article 28 :

Aux cotés des différents organes de l'université prévus par le code de l'éducation peuvent également être institués des comités et commissions consultatifs. Le conseil d'administration de l'université définit leurs compétences, leur composition, ainsi que le mode de désignation de leurs membres et leur fonctionnement.

Chapitre 1 stratégie : le comité d'orientation stratégique (COS)

Article 29 : Son rôle, sa composition.

Sur proposition du président, le conseil d'administration met en place un comité d'orientation stratégique.

Le président établit une liste de personnalités, françaises ou étrangères, connues pour l'excellence de leur action ou de leur production dans le domaine de la recherche, de l'enseignement supérieur ou dans le domaine économique, social ou culturel. Le conseil d'administration adopte cette liste.

L'objectif est de permettre à l'université de bénéficier régulièrement d'une analyse stratégique réalisée par des personnalités indépendantes. Le président de l'université invite le comité d'orientation stratégique à se réunir. Celui-ci désigne son président.

Le comité se réunit au moins tous les deux ans. Il donne un avis sur les choix stratégiques de l'université qui sont à la base de son projet et de son contrat.

Le rapport d'activité du président est transmis chaque année aux membres du comité d'orientation stratégique.

Chapitre 2 pilotage : le comité de pilotage.

Article 30: Son rôle.

Il est créé un comité de pilotage auprès du président qui le préside et le convoque.

Le comité de pilotage est saisi de toutes questions notamment en matière pédagogique, scientifique, administrative, financière et statutaires. Il reçoit les informations du président, débat des orientations générales et donne son avis notamment sur les questions portées à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 31 : Sa composition.

Sont membres du comité de pilotage :

- des membres de droit : les vice-présidents et les autres membres du bureau, les directeurs de département, le directeur de l'école interne, le secrétaire général de l'université, le directeur du service commun de documentation ;
- deux membres élus par le conseil d'administration sur proposition du président : une personnalité extérieure siégeant au conseil d'administration, un représentant des BIATOS siégeant au conseil d'administration

Chapitre 3 : enseignement et vie étudiante : la commission des études et de la vie étudiante (CEVE)

Article 32 : Son rôle.

Le conseil d'administration met en place une commission des études et de la vie étudiante pour préparer ses délibérations concernant les enseignements de formation initiale et continue, les demandes d'habilitation, les projets de nouvelles filières et l'évaluation des enseignements. Elle donne son avis sur les modalités de contrôle des connaissances.

Cette commission est en outre consultée sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis et à faciliter leur entrée dans la vie active.

Elle donne son avis sur les questions relevant des activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants.

Cette commission examine également les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux oeuvres universitaires (restauration, hébergement...) aux services médicaux et sociaux, aux services de documentation.

Elle est consultée sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés (L 712-6).

Elle peut émettre des vœux que le président reçoit et soumet au conseil d'administration.

Article 33 : Sa composition.

La commission des études et de la vie étudiante comprend 15 membres désignés par le conseil d'administration , sur proposition du président :

- 6 enseignants membres du conseil d'administration, assurant la représentation des trois secteurs de formation ;
- 6 étudiants désignés parmi leurs représentants titulaires ou suppléants au conseil d'administration et au conseil scientifique;
- 1 personnel BIATOS, représentant élu du conseil d'administration ;
- 2 personnalités extérieures membres du conseil d'administration,

La présidence de la commission, dont sont membres de droit les vice-présidents, est assurée par le président de l'université.

Le directeur de l'école interne ou son représentant, le secrétaire général, le directeur des finances, le directeur du service commun de la documentation, le directeur de la scolarité, le responsable du centre d'information de documentation et d'orientation (CIDO) et l'agent chargé des oeuvres universitaires assistent à ces réunions qui ont lieu au moins une fois par semestre.

Chapitre 4 : finances et comptes : la commission budgétaire et financière

Article 34 : Son rôle.

Le conseil d'administration institue une commission budgétaire et financière qui est informée des questions relatives à la préparation et à l'exécution des délibérations budgétaires et aux comptes de l'université. Elle donne ses avis en prenant en compte la logique de performance.

Elle est associée au travail préparatoire à la mise en place des nouvelles responsabilités en matière budgétaire et comptable.

La commission budgétaire et financière est consultée sur les choix budgétaires, notamment sur la répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les composantes et les services communs.

Elle donne son avis sur le volet performance, notamment sur le choix des indicateurs de pilotage financier et patrimonial de l'établissement et sur les résultats qu'ils présentent.

Elle est informée des résultats financiers et de l'état des comptes.

Elle examine le projet de rapport annuel que le président doit présenter au conseil d'administration. Elle est associée à la préparation du débat d'orientation budgétaire.

Article 35: Sa composition.

Le président de l'université préside les réunions de la commission budgétaire et financière.

La commission budgétaire et financière comprend 9 membres élus par le conseil d'administration sur proposition du président :

- 6 enseignants élus du conseil d'administration, assurant la représentation des trois secteurs de formation de l'université ;
- 2 étudiants représentants élus du conseil d'administration ;
- 1 personnel BIATOS, représentant élu du conseil d'administration ;

Sont membres de droit de la commission budgétaire et financière, le vice-président du conseil d'administration, le secrétaire général, l'agent comptable, le directeur des finances, le contrôleur de gestion, le directeur de l'école interne, le directeur du service commun de la documentation.

Chapitre 5 : gestion des ressources humaines : CTP et CPE

Article 36: Le comité technique paritaire.

Il est créé à l'université de la Polynésie française, un comité technique paritaire -CTP-, présidé par le chef d'établissement.

Il se compose en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des organisations syndicales de fonctionnaires. Les représentants de l'administration sont nommés par le président, les représentants des personnels sont désignés par les organisations syndicales .

Le comité technique paritaire comprend : 7 représentants de l'administration et 7 représentants des personnels, titulaires et suppléants.

Le CTP est consulté sur les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et au recrutement des personnels (Loi du 11 janvier 1984 article 15).

Il est également consulté sur la politique de gestion des ressources humaines.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année (L 951-1-1).

Article 37: La commission paritaire d'établissement.

La CPE est une instance consultative qui comprend, en nombre égal, des représentants élus des personnels affectés dans l'établissement et des représentants de l'administration désignés par le président.

La CPE prépare les travaux des commissions administratives paritaires des personnels. Elle est consultée sur les décisions individuelles et sur l'affectation des personnels au sein de l'établissement

Chapitre 6 sécurité : Le comité d'Hygiène et sécurité CHS

Article 38: Son rôle, sa composition.

Un comité d'hygiène et sécurité est créé au sein de l'université de la Polynésie française, conformément aux dispositions du décret n° 95-482 du 24 avril 1995.

Le CHS est une instance de concertation qui est chargée de faire toutes propositions au conseil d'administration en vue de contribuer à l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité et de promouvoir la formation à la sécurité.

Il est composé de:

- 3 à 7 représentants de l'administration dont un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
- 5 à 9 représentants des personnels
- 2 à 3 représentants des usagers et des personnels des services médicaux .

Ils sont désignés pour un mandat de trois ans.

Le CHS se réunit au minimum deux fois par an.

Il est présidé par le président de l'université qui propose des actions en matière d'hygiène et de sécurité sur la base de l'identification et de l'évaluation des risques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 39: Révision des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du président de l'université ou du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion. Elle doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration (L711-7).